

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.8-2016

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE
MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX HABITATIONS
COLLECTIVES DANS LA ZONE MIX-4 ET LES NORMES DE
LOCALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire modifier le Règlement de zonage numéro 496-2015 afin de modifier les normes relatives aux habitations collectives dans la zone MIX-4 et les normes de localisation des espaces de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 6 septembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME CHANTAL CARETTE
APPUYÉE PAR M. MICHEL BRIÈRE
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 496.8-2016 et que ce règlement ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier les normes relatives aux habitations collectives dans la zone MIX-4 et les normes de localisation des espaces de stationnement.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

**ARTICLE 3 : NORMES DE LOCALISATION DES ESPACES DE
STATIONNEMENT**

L'article 5.1.3 du règlement de zonage 496-2015 est modifié de manière à permettre que les espaces de stationnement puissent, à certaines conditions, être situés sur un terrain distinct de l'usage qu'ils desservent. L'article 5.1.3 du règlement de zonage 496-2015 modifié se lit comme suit :

5.1.3 Normes de localisation des espaces de stationnement

Les normes de localisation suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement :

1. Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent;

2. Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur du périmètre urbain et dans le cas de la classe d'usage H5, ainsi que dans le cas des usages ou bâtiments commerciaux, institutionnels ou publics, les espaces de stationnement peuvent être situés sur un terrain distinct de l'usage ou du bâtiment qu'ils desservent, à condition que ce terrain soit distant d'au plus 100 mètres de l'usage ou du bâtiment à desservir;
3. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ;
4. Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité. Ils doivent être localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain), sauf dans le cas d'un stationnement dont l'entrée est commune et à l'exception de la zone aid-712 pour laquelle aucune distance minimale n'est requise. Cette exigence n'est requise que pour les nouveaux développements où la norme peut être appliquée à l'ensemble du quartier ou projet;
5. Les espaces de stationnement de plus de 12 cases doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes d'une rue publique ;
6. Pour les habitations de moins de quatre logements (H1, H2 et H3), l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 3 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a. lorsque la pente du terrain, située entre le bâtiment principal et la rue, est supérieure à 15% ;
 - b. lorsque l'espace de stationnement donne accès à un garage intégré ou annexé au bâtiment;
 - c. lorsque les habitations sont implantées en contiguïté ;
7. Pour les habitations, l'espace de stationnement ne doit pas occuper plus de 50% de la cour avant.

ARTICLE 4 : MODIFICATION D'UNE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Afin d'augmenter les normes relatives aux hauteurs pour les habitations collectives dans la zone MIX-4, la grille de spécifications pour la zone MIX-4 à l'annexe 1 du présent règlement abroge et remplace la grille pour la zone MIX-4 actuellement contenue à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 496-2015.

ARTICLE 5 : ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 3IÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE
L'AN DEUX MILLE SEIZE.**

GHISLAIN LANGLAIS
MAIRE

JOCELYNE LALIBERTÉ, G.M.A.
GREFFIÈRE

ADOPTÉE.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) :

Ghislain Langlais
Maire



JOCELYNE LALIBERTÉ,
GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION :	6 septembre 2016
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT : (résolution 283-09-2016)	6 septembre 2016
AVIS PUBLIC : (CONSULTATION) :	7 septembre 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	15 septembre 2016
ADOPTION DU 2 ^E PROJET DE RÈGLEMENT : (résolution 305-09-2016)	15 septembre 2016
AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE : (Courrier de Portneuf)	21 septembre 2016
DATE LIMITE POUR DÉPÔT DEMANDE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :	29 septembre 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 325-10-2016)	3 octobre 2016
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	24 octobre 2016
AVIS DE PROMULGATION : (Courrier de Portneuf)	9 novembre 2016
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 octobre 2016

AVIS DE PROMULGATION
DES RÈGLEMENTS 496.7-2016 ET 496.8-2016 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 496-2015

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Jocelyne Laliberté, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance tenue le 3 octobre 2016, a adopté les règlements suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.7-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 AFIN DE CRÉER LA ZONE AVP-809, D'AUTORISER L’AFFICHAGE NUMÉRIQUE COMMUNAUTAIRE ET DE CORRIGER CERTAINES ERREURS, OMISSIONS OU AMBIGUÏTÉS

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.8-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX HABITATIONS COLLECTIVES DANS LA ZONE MIX-4 ET LES NORMES DE LOCALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Lesdits règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Une copie desdits règlements a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, LE 9 NOVEMBRE 2016.



JOCELYNE LALIBERTÉ,
GREFFIÈRE